



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 7790

Texte de la question

M François Fillon demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire savoir s'il envisage d'éditer des documents adaptés à chaque profession et comportant les règles fiscales applicables à chaque secteur d'activité, car actuellement certains corps de métiers éditent leurs propres fascicules sous le contrôle des services fiscaux, mais lesdits fascicules restent inopposables à l'administration des impôts lorsqu'un litige survient.

Texte de la réponse

Reponse. - Les revenus professionnels sont assujettis soit à l'impôt sur les sociétés (personnes morales), soit à l'impôt sur le revenu (personnes physiques). Les règles prévues en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent indifféremment à toutes les professions. En revanche, le bénéfice passible de l'impôt sur le revenu est déterminé en fonction des règles spécifiques à la nature des activités exercées ; ainsi, les textes distinguent-ils les activités industrielles et commerciales, les activités non commerciales et les activités agricoles. Les imprimés déclaratifs correspondants et les notices qui les accompagnent sont adaptés à chacune de ces situations. De plus, conformément à l'article 302 ter-(2 bis) du code général des impôts, les forfaits des entreprises et les évaluations administratives concernant les revenus non commerciaux sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. Ces documents comprennent des renseignements généraux d'ordre professionnel, économique ou fiscal concernant la profession (caractéristiques techniques, problèmes propres à chaque profession), une analyse des comptes de la profession (pourcentages moyens de bénéfice brut, de bénéfice net, de frais, etc) et des statistiques nationales et régionales. Par ailleurs, la direction générale des impôts et le service de la législation fiscale ont réalisé des documents d'information sur les règles fiscales applicables à ces activités ; ainsi, un précis de fiscalité, mis à jour chaque année, expose l'essentiel de la réglementation et de la doctrine administrative (disponible en librairie ou à l'Imprimerie nationale). En outre, un guide fiscal des professions libérales et un guide fiscal du créateur d'entreprise, en vente en librairie et à la Documentation française, permettent aux personnes concernées de connaître l'essentiel des dispositions spécifiques qui leur sont applicables ; à cet égard, il est précisé qu'une nouvelle édition du guide fiscal du créateur d'entreprise sera disponible fin 1989. Bien entendu, ces documents d'information ne se substituent pas à la documentation officielle de l'administration (documentation de base et bulletins officiels des impôts) qui peut être consultée dans les centres des impôts et les directions des services fiscaux. Cela dit, il ne pourra être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication d'exemples précis, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7790

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 93